

## Arrêt

n° 42 475 du 27 avril 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante expose avoir introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [L.L.], de nationalité française.

En date du 12 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a obtenu une carte F le 02/07/2008 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [L. L.], de nationalité française. Or, en date du 12/01/2010, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est également mis en séjour de l'intéressé ».*

## **2. Question préalable**

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse. Le Conseil rappelle néanmoins que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance. En l'occurrence, il s'avère que la question des dépens aurait dû être soulevé dans la requête, de sorte qu'il ne peut être retenu dans le cadre d'un mémoire en réplique. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991). Elle expose que la décision attaquée ne donne pas les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et que la partie adverse n'a pas examiné la situation de la partie requérante dont le fils est né le 19 juillet 2009 et que l'épouse du requérant « *était enceinte à partir du mois d'octobre / novembre 2008, raison pour laquelle elle ne pouvait plus travailler sur avis médical* ». Elle soutient que la partie adverse était au courant de ces faits et « *qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, soit le principe de prudence. Elle réitère le fait que son épouse était enceinte à partir du mois d'octobre / novembre 2008, raison pour laquelle elle ne pouvait plus travailler.

## **4. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante a obtenu une carte F dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [L.L.], de nationalité française, et qu'il a été mis fin au droit de séjour de son épouse par une décision du 12 janvier 2010.

La partie adverse décide en conséquence de mettre fin au droit de séjour du requérant en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la décision dont elle est le bénéficiaire mais tend à contester les motifs soutenant la décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire dont son épouse, [L.L.], est bénéficiaire.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, la décision entreprise expose les raisons factuelles qui lui servent de fondement et comporte une référence précise à l'article 42 *quater* § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée. Il ne peut donc être soutenu que la décision attaquée « *ne donne pas les considérations de droit et de fait [lui] servant de fondement* ».

Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son premier moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Il en va de même en ce qui concerne l'invocation de la violation du principe de prudence. Pour le surplus, le Conseil rappelle, en outre, que concernant l'état de grossesse de l'épouse du requérant, il ressort du dossier administratif de celle-ci qu'elle n'a pas jugé utile d'informer la partie adverse de sa situation et qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une situation qu'elle ignorait.

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA